



## DELIBERATION

### SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

*Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.*

#### Présents :

#### Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, M. Souheib TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSON, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE, Conseillers municipaux.

#### Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par Mme Martine BRASSEUR  
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN  
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS  
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI  
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE  
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID  
M. Frédéric NICOLAS représenté par M. Malet DRAME

#### Absents :

Mme Françoise SAUVAGET  
Mme Séverine LEVE  
M. Michel ADAM  
Mme Julie SANS  
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Sarah BOUZID

### Délibération n° DEL.2023.043

#### Séisme au Maroc : Subvention exceptionnelle à la « Croix Rouge Française »

Le conseil municipal en séance du 06 novembre 2023,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée,

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

**VU** le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au plan fiscal et en matière de transparence financière,

**VU** l'avis de la commission finances réunie en date du 12 octobre 2023,

**VU** le rapport afférent à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le 08 septembre 2023, le séisme a frappé la province d'Al Haouz au sud-ouest de Marrakech au Maroc,

**CONSIDERANT** que la province d'Al Haouz située dans la partie sud-ouest de Marrakech au Maroc, comptent plus d'1 million habitants, s'est retrouvée près de l'épicentre du séisme,

**CONSIDERANT** que le bilan du séisme qui a balayé Marrakech pourrait dépasser les 2500 morts,

**CONSIDERANT** que les dégâts matériels sont considérables : maisons, bâtiments, écoles, routes, ponts, hôpitaux détruits et moyens de communication coupés,

**CONSIDERANT** que présente au Maroc, la Croix-Rouge Française est mobilisée,

**CONSIDERANT** que son objectif est de renforcer sa présence et ses actions, à commencer par des actions de prévention et de solidarité aux victimes de cette catastrophe.

**CONSIDERANT** qu'il faut répondre aux besoins de première nécessité (distribution alimentaire, eau potable, produits d'hygiène, mise à l'abri, etc).

**CONSIDERANT** que la Croix-Rouge Française, déjà engagée sur des projets eau et assainissement, va également renforcer ses actions dans ce domaine,

**CONSIDERANT** la politique de solidarité de la Municipalité en faveur des victimes de catastrophes naturelles de grande ampleur, illustrée par l'attribution de subventions de même nature.

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :**

**27 voix POUR**

**1 Conseillère municipale ne prenant pas part au vote** Mme Paola MELICA

**Soit à la majorité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 2000 euros au bénéfice de la Croix-Rouge Française au titre de l'aide humanitaire d'urgence.

**Article 2 :**

**PRECISE** que l'usage de cette subvention doit être orienté vers l'aide aux victimes du séisme ayant frappé ayant frappé le Maroc, le 08 septembre 2023.

**Article 3 :**

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune, aux articles et chapitres concernés.

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme  
Le Maire  
  
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20231106-DEL-2023-043-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : <i>14/11/2023</i></p> <p>+ Publication et/ou notification le : <i>14/11/2023</i></p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
<p style="text-align: right;">Le Maire  Quentin GESELL</p> 	

